

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : _ %

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 90 %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)

et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _ % d'investissements durables

- ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif social
- Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement du Fonds est de générer des revenus réguliers et une croissance du capital tout en cherchant à investir dans des obligations émises par certaines banques multilatérales de développement dont les produits soutiennent financièrement le développement économique durable dans les pays en développement.

Le Fonds cherche à atteindre son objectif d'investissement durable en répliquant l'indice FTSE World Broad Investment-Grade USD Multilateral Development Bank Bond Capped Index (l'« **Indice** »), qui mesure la performance des titres de créance libellés en dollars américains émis par certaines banques multilatérales de développement, qui sont des institutions supranationales ayant pour mission de promouvoir le développement économique durable dans les pays en développement en : (i) soutenant financièrement leurs objectifs de développement durable ; ou (ii) apportant un soutien non financier au développement d'infrastructures, ce qui peut se traduire par des conseils politiques ou une assistance technique.

L'Indice peut exclure des émetteurs pour cause de conduite controversée des affaires si ceux-ci ne respectent pas les Principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU). En outre, chaque émetteur de l'Indice est tenu de confirmer publiquement avoir mis en place des politiques de protection dans le domaine public pour atténuer et réduire les risques environnementaux et sociaux qui découlent des projets qu'il finance. Les émetteurs qui ne respectent pas les Principes du PMNU ou qui n'ont pas mis en œuvre des politiques de protection seront retirés de l'Indice lors du rééquilibrage mensuel suivant.

L'Indice a été désigné comme indice de référence du Fonds pour l'aider à atteindre son objectif d'investissement durable.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Fonds sont :

1. l'exposition du Fonds d'au moins 90 % aux obligations émises par des banques multilatérales de développement ayant pour mission de promouvoir le développement économique durable dans les pays en développement. Pour ce faire, elles soutiennent financièrement leurs objectifs de développement durable ou leur apportent un soutien non financier pour le développement de leurs infrastructures, ce qui peut se traduire par des conseils politiques ou une assistance technique ;
2. l'exposition du Fonds de 0 % aux émetteurs qui enfreignent les principes du PMNU ; et
3. l'exposition du Fonds de 0 % aux émetteurs qui ne divulguent pas dans le domaine public les politiques de protection qu'ils ont mises en place pour atténuer et réduire les risques environnementaux et sociaux.

- **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Une analyse du principe consistant à ne pas causer de préjudice important est réalisée par le Fournisseur de l'Indice dans le cadre de la construction de l'Indice. En répliquant la performance de l'Indice, les investissements du Fonds ne causent pas de préjudice important à l'objectif d'investissement durable.

L'Indice sélectionne des titres de créance libellés en dollars américains émis par des banques multilatérales de développement, qui sont des institutions supranationales ayant pour mission de promouvoir le développement économique durable dans les pays en développement. Pour ce faire, elles soutiennent financièrement leurs objectifs de développement durable ou leur apportent un soutien non financier pour le développement de leurs infrastructures, ce qui peut se traduire par des conseils politiques ou une assistance technique. En outre, l'Indice applique des filtres pour s'assurer qu'aucun émetteur n'enfreint les principes du PMNU et que tous confirment avoir mis en place des politiques de protection dans le domaine public dans le but d'atténuer et de réduire les risques environnementaux et sociaux.

L'Indice est rééquilibré périodiquement ; le Gestionnaire d'investissement examine la méthodologie de l'Indice, les séries de données relatives au respect du principe consistant à ne pas causer de préjudice important, ainsi que les constituants de l'Indice, au lancement du Fonds et de manière continue lors de chaque rééquilibrage, afin de s'assurer que les investissements du Fonds sont considérés comme durables, qu'ils respectent les normes ESG internes du Gestionnaire d'investissement et qu'ils sont alignés sur la méthodologie de l'Indice.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Les Principales incidences négatives, à savoir les PIN 16 (les sociétés bénéficiaires d'investissement ne respectant pas les critères sociaux), sont prises en compte dans le processus de construction de l'Indice en vertu duquel chaque émetteur doit confirmer qu'il a mis en place des politiques de protection dans le domaine public pour atténuer et réduire les risques environnementaux et sociaux qui découlent des projets qu'il finance. Ces informations seront publiées sur différents sites Internet publics. Elles seront par ailleurs examinées chaque année en juillet et prises en compte à chaque rééquilibrage. En outre, l'Indice doit être constitué uniquement de titres de banques multilatérales de développement, qui sont des institutions supranationales ayant pour mission de promouvoir le développement économique durable dans les pays en développement. Pour ce faire, elles soutiennent financièrement leurs objectifs de développement durable ou leur apportent un soutien non financier pour le développement de leurs infrastructures, ce qui peut se traduire par des conseils politiques ou une assistance technique.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

L'Indice exclut les émetteurs qui enfreignent les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Les principales incidences négatives sont prises en compte lors de chaque rééquilibrage de l'indice en fonction des politiques de protection que les émetteurs confirment avoir mises en place pour atténuer et réduire les risques environnementaux et sociaux dans le domaine public.

Les PIN 16 (les sociétés bénéficiaires d'investissement ne respectant pas les critères sociaux) sont prises en compte dans le processus de construction de l'Indice en vertu duquel chaque émetteur doit confirmer qu'il a mis en place des politiques de protection dans le domaine public pour atténuer et réduire les risques environnementaux et sociaux qui découlent des projets qu'il finance. Ces informations seront publiées sur différents sites Internet publics. Elles seront par ailleurs examinées chaque année en juillet et prises en compte à chaque rééquilibrage. En outre, l'Indice doit être constitué uniquement de titres de banques multilatérales de développement, qui sont des institutions supranationales ayant pour mission de promouvoir le développement économique durable dans les pays en développement. Pour ce faire, elles soutiennent financièrement leurs objectifs de développement durable ou leur apportent un soutien non financier pour le développement de leurs infrastructures, ce qui peut se traduire par des conseils politiques ou une assistance technique.

Des informations supplémentaires sur la manière dont Le Fonds prend en compte les PIN seront incluses dans le rapport annuel de l'ICAV.

- Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'objectif d'investissement du Fonds est de générer des revenus réguliers et une croissance du capital tout en cherchant à investir dans des obligations émises par certaines banques multilatérales de développement dont les produits soutiennent financièrement le développement économique durable dans les pays en développement. L'objectif d'investissement durable du Compartiment consiste à investir dans des obligations dont le produit soutient financièrement le développement économique durable dans les pays en développement. Il a donc été classé comme relevant de l'Article 9 du SFDR. Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement durable en répliquant l'Indice, dont la méthodologie est alignée sur cet objectif durable. L'Indice a donc été désigné comme indice de référence du compartiment afin de l'aider à atteindre son objectif d'investissement durable.

Le Compartiment utilisera des techniques d'optimisation qui tiennent compte de l'écart de suivi, des frais de transaction et de la disponibilité des constituants de l'Indice lors de la construction du portefeuille.

Les obligations comprises dans l'Indice doivent être émises par des banques multilatérales de développement qui sont des institutions supranationales ayant pour mission de promouvoir le développement économique durable dans les pays en développement. Pour ce faire, elles soutiennent financièrement leurs objectifs de développement durable ou leur apportent un soutien non financier pour le développement de leurs infrastructures, ce qui peut se traduire par des conseils politiques ou une assistance technique. Pour pouvoir être incluse dans l'Indice, une banque multilatérale de développement doit avoir pour membres tous les pays du G7.

La liste des banques multilatérales de développement susceptibles d'être intégrées est révisée chaque année en juillet. L'Indice est calculé chaque jour et sa devise est le dollar US. Les rendements sont couverts contre cette devise.

L'indice peut exclure des banques multilatérales de développement pour cause de conduite controversée si celles-ci ne respectent pas le PMNU. En outre, chaque banque multilatérale de développement doit confirmer qu'elle a mis en place des politiques de protection dans le domaine public pour atténuer et réduire les risques environnementaux et sociaux qui découlent des projets qu'elle finance. Ces informations seront publiées sur différents sites Internet publics et examinées chaque année en juillet. Les banques multilatérales de développement qui n'ont pas mis en œuvre de politiques de protection seront retirées de l'Indice lors du rééquilibrage mensuel suivant.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?**

Les contraintes de la stratégie sont les suivantes :

1. le Fonds vise à suivre autant que possible l'Indice et investira dans un portefeuille d'obligations aligné sur l'Indice. À cet égard, l'Indice ne sélectionne que des banques multilatérales de développement, qui sont des institutions supranationales ayant pour mission de promouvoir le développement économique durable dans les pays en développement. Pour ce faire, elles soutiennent financièrement leurs objectifs de développement durable ou leur apportent un soutien non financier pour le

développement de leurs infrastructures, ce qui peut se traduire par des conseils politiques ou une assistance technique ; et

2. le Fonds n'investira pas dans des émetteurs qui ne respectent pas les principes du PMNU ou qui ne divulguent pas publiquement les politiques de protection qu'ils ont mises en place.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

L'indice est limité aux investissements dans des banques multilatérales de développement, qui sont des institutions supranationales et qui ne sont soumises à aucune exigence en matière de bonne gouvernance, conformément à la clarification émise par la Commission européenne le 25 mai 2022 selon laquelle l'exigence de bonne gouvernance requise par le Règlement SFDR s'applique uniquement aux sociétés.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

Un minimum de 90 % de l'actif net du Fonds sera sélectionné en fonction des éléments contraignants de la stratégie d'investissement, ce qui permettra d'atteindre l'objectif d'investissement durable du Fonds. Jusqu'à 10 % de l'actif net du Fonds seront investis en liquidités, instruments financiers dérivés et autres instruments à des fins de liquidité et de couverture.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation**

(OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?** Le Fonds n'aura pas recours à des produits dérivés pour atteindre l'objectif d'investissement durable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

S/O. Le Fonds ne s'engage pas à respecter une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ? ¹**

Oui

Dans le gaz fossile

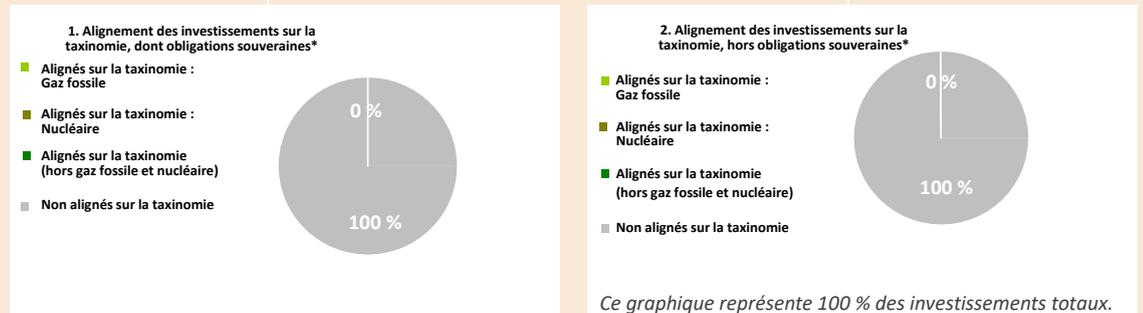
Dans l'énergie nucléaire

Non

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?** S/O. Le Fonds n'a pas de proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

 **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?** S/O. Le Fonds ne s'engage pas à respecter une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

 **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**
Au moins 90 % des investissements du Fonds seront des investissements durables avec un objectif social.

 **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

D'autres instruments tels que des liquidités, des Fonds de Placement Collectif Éligibles et/ou des instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et de gestion efficace de la liquidité pour les investissements pour lesquels il n'existe pas de garanties environnementales et/ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Le Fonds atteint son objectif d'investissement en répliquant la performance de l'Indice.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

L'Indice doit être constitué uniquement de titres de banques multilatérales de développement qui sont des institutions supranationales ayant pour mission de promouvoir le développement économique durable dans les pays en développement. Pour ce faire, elles soutiennent financièrement leurs objectifs de développement durable ou leur apportent un soutien non financier pour le développement de leurs infrastructures, ce qui peut se traduire par des conseils politiques ou une assistance technique. Pour pouvoir être incluse dans l'Indice, une banque multilatérale de développement doit avoir pour membres tous les pays du G7.

L'Indice peut exclure des émetteurs pour cause de conduite controversée des affaires si ceux-ci ne respectent pas les principes du PMNU. En outre, chaque émetteur doit confirmer qu'il a mis en place des politiques de protection dans le domaine public pour atténuer et réduire les risques environnementaux et sociaux qui découlent des projets qu'il finance. Ces informations seront publiées sur différents sites Internet publics et examinées chaque année en juillet.

La liste des banques multilatérales de développement susceptibles d'être intégrées est révisée chaque année en juillet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Le Fonds atteint son objectif d'investissement en répliquant la performance de l'Indice.

La composition de l'Indice est rééquilibrée tous les mois afin de tenir compte des critères d'éligibilité.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

L'Indice mesure la performance des titres de créance libellés en dollars américains émises par des banques multilatérales de développement sélectionnées dans l'indice FTSE World Broad Investment-Grade Bond Index et comprend des émetteurs dont la qualité de crédit minimale est BBB- par S&P ou Baa3 par Moody's. La pondération de marché des émetteurs est plafonnée à 25 %.

L'Indice doit être constitué uniquement de titres de banques multilatérales de développement qui sont des institutions supranationales ayant pour mission de promouvoir le développement économique durable dans les pays en développement. Pour ce faire, elles soutiennent financièrement leurs objectifs de développement durable ou leur apportent un soutien non financier pour le développement de leurs infrastructures, ce qui peut se traduire par des conseils politiques ou une assistance technique. Pour pouvoir être incluse dans l'Indice, une banque multilatérale de développement doit avoir pour membres tous les pays du G7.

Les émetteurs qui ne respectent pas les Principes du PMNU ou qui ne divulguent pas les politiques de protection qu'ils ont mises en place dans le domaine public sont retirés de l'Indice.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
<https://www.lseg.com/en/ftse-russell/indices/custom-methodologies>



La méthodologie de l'Indice peut être modifiée de temps à autre par le Fournisseur de l'Indice. Des informations sur la méthodologie de l'Indice sont disponibles sur le site Internet mentionné ci-dessus.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :
www.assetmanagement.hsbc.com